

9. — De coordonner aux échelons national, régional, de circonscription ou de village, les actions et les aides tant gouvernementales que privées dans les domaines de la protection, de l'animation et de l'assistance sociale.

Art. 4. — La direction générale de la promotion féminine comprend :

1. — La division de l'éducation sociale et de la coordination
2. — La division des études, de la documentation et de l'information
3. — La division de la condition juridique et économique de la femme
4. — La division de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle.

Art. 5. — Toutes les divisions ci-dessus énumérées sont chargées sur le plan national de la conception et de la mise en œuvre des différents programmes relevant de leurs domaines respectifs.

Art. 6. — La direction générale de la promotion féminine est chargée :

— De promouvoir toute action visant à l'amélioration de la condition économique, sociale, juridique, culturelle et politique de la femme togolaise;

— D'assurer pleinement l'égalité d'accès des jeunes filles et des femmes à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi ;

— D'encadrer plus spécialement les femmes rurales et urbaines pour une meilleure productivité;

— De susciter toute étude susceptible d'orienter ou de réorienter les efforts du gouvernement et des organisations non gouvernementales en matière de la condition et de la promotion de la femme;

— De revoir et de proposer des lois et règlements visant à la protection de la femme;

— De coordonner à tous les échelons, toutes les activités en matière de protection et de la promotion de la femme.

Art. 7. — Le directeur général des affaires sociales et le directeur général de la promotion féminine sont nommés par décret du président de la République sur proposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine.

Ils sont assistés chacun d'un directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine.

Les directeurs régionaux et les directeurs de divisions sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine.

Art. 8. — La direction générale des affaires sociales et la direction générale de la promotion féminine sont décentralisées en directions régionales correspondant aux cinq régions économiques.

Art. 9. — L'organisation et le fonctionnement de la direction générale des affaires sociales et de la direction générale de la promotion féminine seront fixés par arrêté du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine.

Art. 10. — Des sections seront créées par arrêté ministériel à l'intérieur de chacune des divisions énumérées aux articles 2 et 4.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 59-197 du 17 décembre 1959 portant organisation du service des affaires sociales et coordination des œuvres d'action sociale, ainsi que celles du décret n° 75-104 portant création et organisation de la commission permanente de la condition de la femme.

Art. 12. — Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 16 août 1977

Gal. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-163 du 16 août 1977 fixant les conditions de conversion des certificats d'investissement en titres d'emprunt à long terme de la société nationale d'investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création, organisation et administration de la société nationale d'investissement et des fonds annexes, notamment le titre II relatif au fonds national d'investissement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Conversion volontaire

Les certificats d'investissement de moins de deux ans utilisés par les attributaires à la souscription d'obligations de la société nationale d'investissement conformément aux articles 21, 22 et 23 de l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 seront échangés contre les titres d'un emprunt à long terme de la société nationale d'investissement dans les conditions suivantes :

- durée : 20 ans;
- amortissement : 5 ans à partir de la 16^e année ;
- taux d'intérêt : fixé chaque année par arrêté du ministre des finances sur proposition du directeur général de la Société Nationale d'Investissement, et payable annuellement par détachement d'un coupon à la date de jouissance du titre ;
- valeur nominale des titres :
 - 5.000 francs cfa
 - 50.000 francs cfa.

Art. 2. — Conversion d'office

Les certificats d'investissement ayant deux ans de date et non utilisés par les attributaires à la réalisation d'investissements conformément aux articles 21, 22 et 23 de l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 seront échangés contre les titres d'un emprunt à long terme de la Société Nationale d'Investissement dans les conditions suivantes :

- durée : 40 ans ;
- amortissement : 5 ans à partir de la 36^e année ;
- taux d'intérêt : 3% l'an, payable annuellement par détachement d'un coupon à la date de jouissance du titre ;

- valeur nominale des titres :
- 5.000 francs cfa
- 50.000 francs cfa.

Art. 3. — Les titres d'emprunt remis aux attributaires en échange de certificats échus pendant une même année calendaire auront tous même date de jouissance, soit le 1er décembre de l'année considérée.

Art. 4. — Au cas où le montant du certificat ne correspondrait pas à un multiple de 5.000 francs cfa, l'attributaire pourra, soit compléter sa souscription en versant en espèces la différence entre le montant du certificat et le multiple supérieur le plus proche, soit demander le remboursement de la différence entre le montant du certificat et le multiple le plus proche, sans préjudice de l'observation de la proportion définie à l'article 23 de l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971.

Art. 5. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 16 août 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-165 du 16 août 1977 portant institution de la commission interministérielle de la réforme foncière et domaniale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement rural ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu le décret n° 42 du 5 mars 1975 portant organisation et définition des ministères du développement et de l'aménagement rural ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé une commission interministérielle de la réforme foncière et domaniale.

Art. 2. — La commission a pour mission de préparer les projets de textes législatifs et réglementaires présentés par le service de la législation agro-foncière.

La commission sera consultée sur les grands problèmes fonciers et domaniaux. Elle participera à tous les travaux devant conduire à l'élaboration et à l'application d'un code rural togolais.

Art. 3. — Les membres de la commission se réuniront en sessions ordinaires sur la convocation du directeur de la législation agro-foncière et en sessions extraordinaires, sur la demande du gouvernement. Dans les deux cas, les membres discuteront des problèmes qui leur seront soumis et donneront un avis motivé.

Art. 4. — Le président de la République peut dans certains cas qu'il juge particulièrement importants ou graves, demander à la commission de procéder à une enquête sur les lieux.

La commission interministérielle établit un rapport écrit après avoir été sur le terrain.

Art. 5. — La commission interministérielle de la réforme foncière est composée comme suit :

- 3 représentants du ministère de l'aménagement rural
- 3 représentants du ministère de la justice

- 3 représentants du ministère des T.P.
- 3 représentants du ministère du développement rural
- 3 représentants du ministère des finances et de l'économie
- 3 représentants du ministère du plan
- Le conseiller juridique du gouvernement
- Le directeur de la B.T.D.
- Le directeur de la C.N.C.A.
- Le directeur de la SORAD maritime.

Art. 6. — Chaque ministre dresse une liste nominative des représentants de son département.

Art. 7. — Le directeur de la législation agro-foncière et son conseiller technique sont d'office membres de la commission dont le directeur assure le secrétariat permanent

Art. 8. — Le président de la commission est désigné par le ministre de l'aménagement rural. Il préside les séances de la commission et peut se faire représenter par un autre membre de commission.

Art. 9. — Les ministres de l'aménagement rural, du développement rural, du plan, des finances, de la justice et des travaux publics, des mines et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, 16 août 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-166 du 16 août 1977 portant création d'une commission nationale de la réforme administrative.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé une commission nationale de la réforme administrative.

Cette commission est chargée d'étudier et de proposer au gouvernement une réforme de l'ensemble des services administratifs et para-administratifs et notamment de :

— codifier les textes administratifs et proposer une modification des méthodes et organisation de travail.

— réformer l'administration centrale en restructurant les départements ministériels sur une base plus rationnelle : harmoniser leurs organigrammes, répartir les tâches d'une manière plus fonctionnelle.

— réformer l'administration régionale de manière à mettre fin au déséquilibre régional.

— réformer la fonction publique en élaborant ou en révisant les textes qui régissent les diverses catégories de personnels.

— réformer l'ensemble des organismes parapublics dans le souci d'une meilleure rentabilité et d'une plus grande satisfaction des besoins collectifs.

Art. 2. — La commission de réforme administrative est composée ainsi qu'il suit :